

## **ANNEXE ASSISTANCE N° 271 203 VEHICULES DE COLLECTION**

Pour bénéficier de l'ensemble des garanties ci-après énumérées, il est impératif de contacter, préalablement à toute intervention, la centrale d'assistance de AXA Assistance lors de l'incident au 01 55 92 26 92, ou par télécopie au 01 55 92 40 59 afin d'obtenir un numéro de dossier qui seul justifiera une prise en charge.

---

### **ARTICLE 1. DEFINITIONS**

---

#### **1.1 BENEFICIAIRES**

Tout titulaire d'un contrat d'assurance automobile de collection souscrit auprès d'AXA résidant en France métropolitaine ou dans la principauté de Monaco ou le propriétaire du véhicule garanti ou toute personne ayant la garde ou la conduite de ce véhicule avec leur autorisation, ainsi que toute personne transportée à titre gratuit dans le véhicule garanti à l'exception des auto stoppeurs.

#### **1.2 VEHICULE GARANTI**

- Le véhicule de collection de 1ère catégorie (jusqu'à 3,5 tonnes PTR inclus), ainsi que la moto (avec ou sans side-car) d'une cylindrée supérieure ou égale à 125 cm<sup>3</sup> immatriculé(e) en France métropolitaine ou Monaco et désigné(e) aux conditions particulières du contrat automobile. Il peut être temporairement immatriculé dans l'un des pays de l'Union Européenne pendant une durée de 4 mois maximum.
- La remorque ou la caravane lorsqu'elle est tractée par ce véhicule et lorsque le poids total roulant est inférieur ou égal à 3,5 tonnes inclus,

**Sont exclus les véhicules de plus de 3,5 tonnes PTR, les tricycles et les « voitures », ainsi que les véhicules affectés au transport de voyageurs ou de marchandises.**

#### **1.3 TERRITORIALITE - USAGE**

Les prestations d'assistance s'appliquent lors des déplacements avec le véhicule garanti :

- En France métropolitaine
- Dans les pays limitrophes<sup>(1)</sup> **pour des séjours n'excédant pas 90 jours,**
  - **Au-delà de 10 kilomètres du domicile principal du titulaire du contrat automobile en cas de panne y compris la crevaison.**

**Le déplacement du dépanneur est pris en charge en cas de crevaison uniquement si le véhicule du bénéficiaire a une roue de secours.**

- **Sans franchise kilométrique** en cas d'accident de la circulation, incendie, tentative de vol ou vol du véhicule.

(1)

Belgique- Pays Bas- Allemagne - Luxembourg - Suisse - Italie- Espagne - Portugal - Angleterre

---

### **ARTICLE 2. ASSISTANCE TECHNIQUE**

---

#### **2.1 REMORQUAGE / DEPANNAGE**

En cas de panne mécanique, d'accident, d'incendie, de tentative de vol ou de vol du véhicule garanti, déclaré aux autorités locales, lorsque le véhicule volé a été retrouvé, AXA Assistance organise et prend en charge, à concurrence de 160 €, le dépannage sur le lieu d'immobilisation ou le transport sur le plateau du lieu d'immobilisation jusqu'au garage désigné par le propriétaire du véhicule.

**Les frais des pièces détachées et de la main-d'œuvre sont à la charge du bénéficiaire.**

Pour les pannes mécaniques, accidents et incendies survenus sur autoroute, l'appel préalable, n'est pas nécessaire pour sortir le véhicule de l'autoroute et l'emmener au garage le plus proche de l'incident.

AXA Assistance prend en charge l'intégralité de ce premier remorquage.

Cependant, une fois le véhicule transporté au garage affilié autoroute, le bénéficiaire doit contacter AXA Assistance pour le second transport du véhicule jusqu'au garage désigné par celui-ci.

AXA Assistance prend en charge à concurrence de 160 € ces deux remorquages.

Dans les deux cas, si le véhicule est immobilisé, AXA Assistance s'engage à laisser le véhicule dans un lieu clos et couvert. AXA Assistance prend en charge ce gardiennage pendant 5 jours maximum.

## **2.2 POURSUITE DU VOYAGE OU RETOUR AU DOMICILE**

En cas de panne mécanique, accident, incendie, vol ou tentative de vol du véhicule garanti, déclaré aux autorités locales :

### **En France métropolitaine :**

- **Si le véhicule n'est pas réparable le jour même**, AXA Assistance peut :

- . soit participer aux frais d'hôtel imprévus (chambre et petit déjeuner), à concurrence de 45 € par bénéficiaire et par nuit dans la limite de deux nuitées, si les bénéficiaires décident d'attendre les réparations sur place,
- . soit prendre en charge les frais de taxi entraînés par le transport des bénéficiaires vers une destination de leur choix dans un rayon de 100 km,
- . soit mettre à la disposition des bénéficiaires et prendre en charge :
  - . un billet d'avion classe économique, ou
  - . un billet de train première classe, ou
  - . un véhicule de location dans la limite de 24 heures (véhicule de catégorie petite ou moyenne : A ou B, selon les disponibilités locales et les conditions de la société de location) ; au titre de cette prestation, les bénéficiaires peuvent transporter avec eux un volume de bagages ne changeant pas la nature ni l'importance du moyen de transport proposé, afin de leur permettre de regagner leur domicile ou de parvenir à leur lieu de destination situé en France métropolitaine ou Monaco.

### **Les frais de carburant, de péage et de traversée par bateau demeurent à la charge du bénéficiaire.**

Dans tous les cas, la décision finale du moyen de transport incombe aux services techniques du service assistance.

### **A l'étranger :**

- **Si le véhicule est immobilisé moins de 72 heures**, AXA Assistance peut :

- . soit participer aux frais d'hôtel imprévus (chambre et petit déjeuner) à concurrence de 45 € par bénéficiaire et par nuit dans la limite de deux nuitées, si les bénéficiaires décident d'attendre les réparations sur place,
- . soit prendre en charge les frais de taxi entraînés par le transport des bénéficiaires vers une destination de leur choix dans un rayon de 100 km.

- **Si le véhicule est immobilisé plus de 72 heures et la réparation nécessite plus de 5 heures de main d'œuvre**,

AXA Assistance permet aux bénéficiaires transportés de rejoindre leur domicile en France métropolitaine en mettant à leur disposition et en prenant en charge :

- . un billet d'avion classe économique, ou
- . un billet de train première classe, ou
- . un véhicule de location dans la limite de 48 heures (véhicule de catégorie petite ou moyenne : A ou B, selon les disponibilités locales, les conditions de la société de location) ; au titre de cette prestation, les bénéficiaires peuvent transporter avec eux un volume de bagages ne changeant pas la nature ni l'importance du moyen de transport proposé.

## **Les frais de carburant, de péage et de traversée par bateau demeurent à la charge du bénéficiaire.**

Dans tous les cas, la décision finale du moyen de transport incombe aux services techniques du service assistance.

Si la destination finale des bénéficiaires se trouve à l'étranger, AXA Assistance peut prendre en charge la poursuite de leur voyage dans la limite des dépenses que supposerait leur retour au domicile.

### **2.3 RECUPERATION DU VEHICULE EN FRANCE OU A L'ETRANGER**

En cas de panne mécanique, accident, incendie, tentative de vol ou vol du véhicule garanti, déclaré aux autorités locales :

- **en France métropolitaine**, si les bénéficiaires ont regagné leur domicile ou poursuivi leur voyage jusqu'au lieu de destination situé en France métropolitaine, le véhicule n'étant pas réparable le jour même,

- **à l'étranger**, si les bénéficiaires ont regagné leur domicile, le véhicule étant immobilisé pour plus de 72 heures et nécessitant plus de 5 heures de main-d'œuvre.

Si le véhicule garanti par l'abonnement a été retrouvé en état de marche à la suite d'un vol ou s'il a été réparé sur place suite à une panne, un accident, un incendie, une tentative de vol, AXA Assistance met à la disposition du bénéficiaire ou d'une personne désignée par lui-même un billet de train première classe ou un billet d'avion classe économique, afin d'aller récupérer ce véhicule.

### **2.4 MISE EN SECURITE DU VEHICULE**

Lorsque le véhicule garanti est tracté sur une remorque et que celle-ci ou le véhicule tracteur est immobilisé suite à panne, accident ou vol, AXA Assistance se charge de placer le véhicule garanti en sécurité dans un garage.

AXA Assistance prend en charge les frais de gardiennage dans la limite de 7 jours à compter de la date de l'incident.

---

## **ARTICLE 3.ASSISTANCE MEDICALE AUX PERSONNES**

---

### **3.1 DOMAINE D'INTERVENTION**

Lorsque les personnes garanties sont dans l'impossibilité de poursuivre leur voyage suite à un accident ou suite à une maladie subite, survenus à l'occasion d'un déplacement avec le véhicule mentionné au contrat, dès le premier appel, l'équipe médicale de AXA Assistance se met, le cas échéant, en rapport avec le médecin traitant sur place afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'état du malade ou du blessé.

Dans tous les cas, l'organisation des premiers secours est à la charge des autorités locales.

## **Les frais correspondants ne sont pas remboursés par AXA Assistance**

### **3.2 RAPATRIEMENT SANITAIRE / TRANSPORT MEDICAL**

Lorsque l'équipe médicale d'assistance décide du transport du bénéficiaire vers un autre centre médical mieux équipé ou plus spécialisé, ou vers le centre médical le plus proche du domicile en France Métropolitaine ou Monaco, et si l'état médical du bénéficiaire le permet, AXA Assistance organise et prend en charge l'évacuation selon la gravité du cas par :

- train 1ère classe, couchette ou wagon-lit,
- véhicule sanitaire léger,
- ambulance,
- avion de ligne régulière, classe économique,

- avion sanitaire.

S'il y a lieu, après rapatriement, AXA Assistance organise et prend en charge le transport médicalisé du bénéficiaire en état de quitter le centre médical se trouvant en dehors de son secteur hospitalier jusqu'à son domicile en France Métropolitaine, et ce, par les moyens les plus appropriés selon la décision des médecins du service assistance.

La décision du transport et des moyens à mettre en oeuvre est prise par les médecins du service assistance en fonction des seuls impératifs techniques et médicaux.

**Aucun transfert ne peut être effectué sans l'accord préalable de l'intéressé ou d'un membre de sa famille,**

**exception faite des états comateux nécessitant un transfert d'urgence.**

**De plus, tout refus de la solution proposée par la Direction Médicale de AXA Assistance en collaboration avec les différents médecins concertés, entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes.**

En cas de rapatriement ou de transport, AXA Assistance peut demander au bénéficiaire d'utiliser son titre de transport si ce dernier peut être modifié. Dans le cas contraire, et lorsque AXA Assistance a pris en charge le retour, le bénéficiaire doit impérativement lui remettre le remboursement du titre de transport non utilisé qu'il devra obtenir dans un délai de deux mois.

### **3.3 REMBOURSEMENT DES FRAIS MEDICAUX A L'ETRANGER**

En application de la législation en vigueur, **ces remboursements de frais n'interviennent qu'en complément des remboursements obtenus par le bénéficiaire** (ou ses ayants-droit) auprès de la Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance auquel il est affilié (mutuelle ou autre).

Le remboursement des frais médicaux étant une garantie complémentaire,

**elle ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire ne relève d'aucun régime de prévoyance.**

Le paiement complémentaire de ces frais n'est fait par AXA Assistance au bénéficiaire à son retour en France qu'après recours aux organismes prévus au paragraphe précédent, sur présentation de toutes pièces justificatives originales.

AXA Assistance rembourse à chaque bénéficiaire, sous déduction d'une franchise de 23 €, les frais suivants à hauteur de 4 574 € :

- frais médicaux et d'hospitalisation,
- médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- soins dentaires urgents à concurrence de 76 €,
- frais d'ambulance sur place ordonnés par un médecin, trajet local, autres que ceux de premiers secours.

Ces dispositions concernent les frais engagés à la suite d'un accident, ou d'une maladie ayant un caractère imprévisible, survenu pendant la durée de validité de l'abonnement .

**Elles ne concernent pas les frais médicaux engagés pour un traitement prescrit en France avant le départ ou nécessitant un contrôle médical régulier.**

### **3.4 AVANCE DES FRAIS MEDICAUX A L'ETRANGER**

Si le bénéficiaire est hospitalisé, AXA Assistance peut procéder à l'avance des frais d'hospitalisation par un règlement direct au centre hospitalier à l'étranger dans la limite du montant garanti.

Si AXA Assistance procède à l'avance des frais d'hospitalisation par un règlement direct, le bénéficiaire s'engage dans un délai d'un mois suivant la réception des factures à effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès de la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance auquel il est affilié (Mutuelle ou autre) et à reverser à AXA Assistance le montant des sommes recouvrées.

**L'avance des frais médicaux à l'étranger relevant d'une garantie complémentaire, lorsque le bénéficiaire ne relève d'aucun régime de prévoyance, il s'engage dans un délai d'un mois suivant la réception des factures, à rembourser à AXA Assistance la totalité des sommes avancées.**

### **3.5 RETOUR DES BENEFICIAIRES ACCOMPAGNANT LE RAPATRIE**

Lorsqu'un bénéficiaire est pris en charge par AXA Assistance au titre du rapatriement sanitaire/transport médical ou rapatriement du corps en cas de décès, AXA Assistance organise et prend en charge le retour train 1ère classe ou avion classe économique d'un autre bénéficiaire ou des membres de la famille du rapatrié (conjoint et enfants fiscalement à charge) voyageant avec lui.

En cas de rapatriement ou de transport, AXA Assistance peut demander aux bénéficiaires d'utiliser leur titre de transport si ce dernier peut être modifié. Dans le cas contraire, et lorsque AXA Assistance a pris en charge le retour, les bénéficiaires doivent impérativement remettre à AXA Assistance le remboursement du titre de transport non utilisé qu'ils devront obtenir dans un délai de deux mois.

### **3.6 RAPATRIEMENT DU CORPS EN CAS DE DECES**

En cas de décès du bénéficiaire, AXA Assistance organise et prend en charge le transport de la dépouille mortelle jusqu'au lieu d'inhumation en France Métropolitaine ou Monaco. Dans ce cas, AXA Assistance prend également en charge le coût du cercueil lié au transport organisé par AXA Assistance à hauteur de 1 525 € .

**Tous les autres frais, notamment ceux de cérémonie, d'obsèques et d'inhumation ne sont pas pris en charge.**

Le choix des sociétés intervenant dans le processus de rapatriement (pompes funèbres, transporteurs, etc.) est du ressort exclusif de AXA Assistance.

En cas de décès d'un bénéficiaire, AXA Assistance prend en charge un billet aller/retour pour un membre de la famille résidant en France métropolitaine ou Monaco qui se rendrait sur place pour la reconnaissance du décédé ou son inhumation sur place. Cette prestation ne peut être mise en oeuvre que si le bénéficiaire est seul sur place avant son décès.

- AXA Assistance prend en charge les frais d'hôtel de cette personne à l'exclusion de tout autre frais, pendant deux nuitées à raison de 45 € par nuit pour une seule personne.

### **3.7 RECUPERATION DE VEHICULE EN FRANCE OU A L'ETRANGER (suite à l'immobilisation du conducteur)**

Si une maladie ou un accident corporel survenant pendant l'utilisation du véhicule assuré ne permet pas au bénéficiaire de ramener le véhicule garanti par l'abonnement de l'endroit où il se trouvait au moment où a eu lieu l'incident, et si aucun autre passager ne peut conduire le véhicule, AXA Assistance met à sa disposition un chauffeur qualifié.

Il ramène le véhicule au domicile du bénéficiaire, après réparations éventuelles, par l'itinéraire le plus direct.

**Le bénéficiaire supporte les frais de péage, de carburant et de traversée par bateau.**

**Toutefois, AXA Assistance n'est pas tenu d'exécuter cet engagement s'il s'agit d'un véhicule qui n'est pas en parfait état de fonctionnement ou qui présente une ou plusieurs anomalies en infraction aux codes de la route français et internationaux.**

Dans les mêmes conditions et si le bénéficiaire le souhaite, AXA Assistance met à sa disposition et prend en charge, pour une personne désignée par le bénéficiaire ou ses ayants droit un billet aller de train ou d'avion pour aller chercher le véhicule.

**Le bénéficiaire supporte les frais de péage, de carburant et de traversée par bateau.**

## **ARTICLE 4. SERVICE DE RENSEIGNEMENTS TELEPHONIQUES**

---

### **4.1 SERVICE DE RENSEIGNEMENTS**

Chaque bénéficiaire peut sur simple appel téléphonique avoir accès à un service de renseignements 24 heures / 24 et 365 jours par an au 01 55 92 26 92.

### **4.2 RENSEIGNEMENTS FOURNIS**

AXA Assistance met à disposition des bénéficiaires un service de renseignements par téléphone sur les thèmes suivants :

- Informations sur les événements liés à l'automobile de collection en France et à l'étranger
  - Expositions
  - Courses
  - Ventes aux enchères
  - Musées
  - Le lieu, les moyens d'accès, les horaires, les tarifs
- Coordonnées des Clubs par marque et par région
  - Clubs Mercedes
  - Clubs Triumph
  - Clubs Bugatti
- Coordonnées Spécialistes Automobile
  - Catalogues
  - Revue spécialisées
  - Livres
  - Affiches
- Information sur la Cote des véhicules de collection
- Informations sur la législation
  - Carte grise collection
  - Carte Verte
- Réglementation du contrôle technique et coordonnées de centres de contrôle AUTOSUR
  - Formalités vente / achat
  - Importation
  - Vignette
- Coordonnées de professionnels
  - Experts
  - Garage spécialisés
  - Commissaires priseur spécialisés
  - Fournisseurs pièces détachées
- Informations lors d'un déplacement
  - Informations sur les circuits et sites touristiques
  - Coordonnées d'hôtels et de restaurants
  - Itinéraires (guidage, distances, coûts des péages ...)
  - Adresses locales (police, gendarmerie, mairie, offices de tourisme ).

### **4.3 FONCTIONNEMENT**

Chaque question est enregistrée dans un dossier dans lequel figure également la réponse fournie.

Toutes les questions ne pourront pas engendrer forcément une réponse immédiate. Selon les cas les services de AXA Assistance devront se documenter ou effectuer des recherches avant d'apporter leur réponse. Dans ce cas, la question est enregistrée normalement et dès que les services de AXA Assistance sont en mesure d'apporter une réponse de qualité, ils rappellent le bénéficiaire afin de lui transmettre la réponse attendue.

**AXA Assistance apporte, aux questions qui lui sont posées, une réponse objective à partir d'éléments officiels, et ne peut en aucun cas être tenue responsable des interprétations de l'adhérent ni de leurs conséquences éventuelles.**

---

## **ARTICLE 5. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

---

**5.1** AXA Assistance ne peut être tenu responsable de la qualité de service des organismes ou sociétés extérieures qu'elle mandate. De même lorsqu'il indique les coordonnées d'un prestataire, AXA Assistance le fait sur des données objectives et ne peut être responsable du service offert par ce prestataire.

**5.2** L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées ci-dessus ne peut donner lieu à un remboursement que **si AXA Assistance a été prévenu de cette procédure et a donné son accord exprès en communiquant au bénéficiaire un numéro de dossier**. Dans ce cas, les frais sont remboursés sur justificatifs et dans la limite de ceux qui auraient été engagés par AXA Assistance si celui-ci avait lui même organisé le service.

Les prestations non utilisées pendant la période de validité des garanties excluent toute indemnité compensatoire.

**5.3** AXA Assistance s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont il dispose pour effectuer l'ensemble des prestations d'assistance prévues dans l'abonnement.

**Cependant, AXA Assistance ne peut être tenu pour responsable des retards ou empêchements dans l'exécution de ses services, en cas de: grèves, émeutes, mouvements populaires, représailles, restriction au libre circulation des biens et des personnes, actes de terrorisme ou de sabotage, état de belligérance, de guerre civile ou étrangère déclarée ou non, désintégration du noyau atomique, émissions de radiations ionisantes et autres cas fortuits ou de force majeure rendant impossibles l'exécution du contrat, les conflits sociaux en général,**

**Toute fraude, falsification ou faux témoignage entraînera automatiquement la nullité de l'abonnement.**

---

## **ARTICLE 6. EXCLUSIONS**

---

### **6.1 EXCLUSIONS GENERALES**

**Ne sont pas garantis, les marchandises ou animaux transportés.**

**Ne sont pas remboursés :**

- Les frais engagés par le bénéficiaire sans l'accord préalable de AXA Assistance,
- Les frais de taxi et de restauration sauf ceux prévus dans la présente convention,
- Les frais relatifs à la perte ou au vol de bagages ou de titres de transport, papiers d'identité et papiers divers,
- les frais de douane
- Les frais initialement prévus avant le départ pour les voyages en France et à l'étranger,
- Les frais de carburant, péage et de traversée en bateau.

### **6.2 EXCLUSIONS MEDICALES**

**Outre les exclusions générales,**

- **ne donnent pas lieu au rapatriement ni au remboursement des frais médicaux:**

- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son séjour,

- les états de grossesse après le sixième mois,  
- les états de grossesse avant le sixième mois à moins d'une complication imprévisible,  
- les interruptions volontaires de grossesse ainsi que les accouchements à terme,  
- les affections en cours de traitement,  
- les états de convalescence non encore consolidés,  
- les conséquences de l'usage d'alcool et de stupéfiants,  
- les tentatives de suicide et leurs complications prévisibles et imprévisibles,  
- les syndromes dépressifs et leurs conséquences,  
- les états psychiatriques aigus,  
- les maladies chroniques,  
- les maladies mentales,  
- les accidents liés à la pratique de compétitions sportives officielles et leurs essais.

Néanmoins, le bénéficiaire peut demander au service assistance d'organiser le rapatriement et les frais engagés sont alors supportés par lui. Seule l'équipe médicale du service assistance peut accepter ou non le rapatriement.

• **Ne sont pas remboursés :**

- les frais de recherche en mer et en montagne,  
- les interventions, les traitements d'ordre esthétique, et les frais de prothèse en général,  
- les cures thermales, séjour en maison de repos, les frais de rééducation,  
- les frais médicaux engagés en France métropolitaine ou Monaco, qu'ils soient ou non consécutifs à un accident ou à une maladie survenue à l'étranger,  
- les frais médicaux inférieurs à 23 Euros.

### 6.3 EXCLUSIONS TECHNIQUES

Outre les exclusions générales, ne donnent pas lieu à une intervention du service assistance ni au remboursement :

- les pannes répétitives causées par la non réparation du véhicule (ex: batterie défectueuse) après une première intervention d'AXA Assistance.  
- les pannes d'essence,  
- les erreurs de carburant,  
- les pertes de clefs (vol, oubli ou bris de clefs)  
- les conséquences de l'immobilisation du véhicule pour effectuer des opérations d'entretien

Ne sont pas remboursés :

- les frais de réparation des véhicules,  
- les frais de carburant, de péage et de traversée en bateau.

---

## ARTICLE 7. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

---

« Conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'abonné bénéficiera d'un droit d'accès et de rectification pour les données le concernant auprès de

AXA Assistance FRANCE  
6 rue André GIDE  
92320 Chatillon.

---

## ARTICLE 8. CADRE JURIDIQUE



---

## 8.1 SUBROGATION

Toute personne bénéficiant des prestations énoncées dans le présent accord subroge AXA Assistance dans ses droits et obligations contre tout tiers responsable à concurrence des sommes prises en charge au titre des prestations.

## 8.2 PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent abonnement sont prescrites dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

## 8.3 REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige se rapportant à la présente convention et qui n'aura pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties, sera porté devant la juridiction compétente.

## 8.4 ASSISTEUR

*La convention d'assistance « véhicule de collection » est souscrite auprès de :*  
**AXA Assistance France Assurances**  
**6 rue André GIDE – 92320 Châtillon**

*AXA Assistance France Assurances est contrôlée par l'Autorité de Contrôle des Assurances et Mutuelles située*  
**61, Rue Taitbout 75009 Paris France.**

Il n'est rien changé aux autres garanties et conditions de la convention.

Fait à Châtillon, le 31 mars 2009 en 2 exemplaires originaux.

Pour **AXA Assistance France Assurances**

Pour le **Souscripteur**

Par délégation  
Le Directeur Commercial  
Francis LENTACKER